

## **GE\_GERICHTE A/4095/2008 vom 21. Oktober 2008**

GE Cour de justice, 2008-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4095\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4095_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/4095/2008 du 21 octobre 2008

IT: GE\_GERICHTE A/4095/2008 del 21 ottobre 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 03.03.2009  
A/4095/2008

A/4095/2008 ATAS/249/2009 du 03.03.2009 ( AI ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4095/2008 ATAS/249/2009 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 3 mars 2009 En la cause Monsieur A \_\_\_\_\_, domicilié Genève recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis Rue de Lyon 97; case postale 425, 1211 GENEVE 13 intimé Vu la décision du 21 octobre 2008 refusant au recourant le droit à des prestations, le recours du 13 novembre 2008, la réponse du 12 décembre 2008 ; Vu les courriers et les pièces au dossier ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 3 mars 2009 à laquelle les parties ont déclaré ce qui suit : « M. A \_\_\_\_\_ : J'explique avoir une formation de maçon, j'ai travaillé dans ce métier plus de 20 ans. Je me suis ensuite réorienté vers une activité moins lourde et j'ai travaillé à la Poste dès 1984 à temps plein principalement dans la manipulation des sacs postaux. C'est en 2004 que j'ai eu des problèmes à l'épaule, avec un rupture de la coiffe des rotateurs, et j'ai été à l'arrêt complet depuis le 5 novembre 2004. En 2005, s'est ajoutée une cervicarthrose. Pour des raisons de convenance personnelle j'ai demandé à bénéficier d'une préretraite partielle en 2002, j'ai travaillé alors à 50 %, toujours à la gestion des sacs et des colis. Pour l'horaire nous nous organisons entre nous. Vous indiquez que selon le dossier une activité légère était possible à 50 %. Ce que je demande c'est le 20 % d'indemnités journalières qui n'ont pas été payées à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'arrêt du travail. Aujourd'hui j'ai toujours des douleurs, parfois j'ai de la peine à lever mon bras droit, y compris pour me raser. J'explique que la gestion des sacs vides consiste à plier de grands sacs postaux. Il est exact que j'en ai parlé avec Mme B \_\_\_\_\_. En revanche, je n'ai jamais de ça avec mon médecin, au contraire il m'a toujours délivré des arrêts de travail. J'ai pris bonne note que la loi ne permet pas de verser un complément d'indemnités journalières, et que l'octroi d'une rente d'invalidité, théoriquement possible entre novembre 2005 et octobre 2006 supposerait une incapacité de travail dans toutes activités ce qui ne ressort pas des attestations médicales du dossier. J'ai pris bonne note et compris les explications du Tribunal. Par conséquent, j'accepte de retirer mon recours ». Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.